

N° 176
SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Par M. Pierre SALVI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastier Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3035, 3094 et in-8° 917.

Sénat : 119 (1985-1986).

Elections et référendums.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Examen des articles	5
<i>Articles premier à 3</i> : Extension aux représentants à l'Assemblée des communautés européennes de la réglementation du cumul	5
<i>Article 4</i> : Limitation du cumul des mandats électoraux et fonctions électives	5
<i>Article 4 bis</i> : Mandats détenus dans les assemblées délibérantes des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier	6
<i>Article 5</i> : Incompatibilité des fonctions de président du conseil général et de président du conseil régional	6
<i>Article 5 bis</i> : Abrogation de l'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 ..	7
<i>Article 5 ter</i> : Statut particulier de la Corse	7
<i>Article 6</i> : Démission de la fonction de maire ou d'adjoint au maire	8
<i>Article 7</i> : Entrée en vigueur et dispositions transitoires	8
Tableau comparatif	9
Annexe : Dispositions du code électoral mentionnées à l'article premier du projet de loi	17

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives est le complément du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives **par les parlementaires** : la Constitution, en distinguant le domaine de la loi organique du domaine de la loi ordinaire impose cette dualité de textes, bien que leur objet et un grand nombre de leurs dispositions soient identiques. C'est pourquoi votre rapporteur, dans le présent rapport, et afin d'éviter des redites, se borne à compléter, lorsque cela est nécessaire, les explications qu'il donne dans le rapport sur le projet de loi organique (n° 177, 1985-1986).

EXAMEN DES ARTICLES

Articles premier à 3.

Extension aux représentants à l'Assemblée des communautés européennes de la réglementation du cumul.

Ces trois articles se limitent à apporter à l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, les modifications rédactionnelles rendues nécessaires par l'introduction dans le code électoral du nouvel article L. 46-1 qui figure à l'article 4 du projet de loi. Il s'agit donc d'articles de coordination.

La commission a adopté ces articles sans modification.

Article 4.

Limitation du cumul des mandats électoraux et fonctions électives.

1. Cet article pose tout d'abord le principe de la limitation à deux du cumul des **mandats ou fonctions non parlementaires** détenus par une même personne et énumérés par lui. Cette énumération est identique à celle figurant à l'article premier de la loi organique, à l'exception, bien évidemment, du mandat de député.

2. Il organise ensuite le mécanisme permettant le respect et la sanction de cette limitation : la durée d'option (quinze jours) et la sanction en cas de non-option (fin de plein droit du mandat ou de la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente) sont identiques à celle figurant à l'article 3 du projet de loi organique. Une différence mérite cependant d'être relevée : en cas de contestation, le délai d'option court à compter « de la date à laquelle le juge de l'élection a définitivement confirmé celle-ci » et non point de « la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif », expression qui tient compte des délais de recours.

3. Il précise enfin, comme cela est précisé à l'article premier de la loi organique, que la population prise en compte pour le calcul des seuils concernant la dimension des communes, est celle résultant du dernier recensement national connu.

4. Pour des motifs strictement identiques à ceux exposés dans la présentation de l'article premier du projet de loi organique, la commission a adopté deux amendements à cet article : le premier élève de 9.000 à 30.000 habitants le seuil démographique permettant de prendre en compte la fonction majorale et le second exclut du champ d'application de la loi la fonction de président d'un conseil de communauté urbaine.

Article 4 bis.

Mandats détenus dans les assemblées délibérantes des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier.

Le projet de loi ordinaire, pas plus que le projet de loi organique, ne comportait initialement de dispositions relatives à ces mandats. Comme pour le projet de loi organique (art. 3 bis), l'Assemblée nationale a donc adopté, sur proposition de sa commission des lois, un amendement tendant à insérer un article nouveau précisant que « les mandats de membre de l'Assemblée territoriale du territoire de Polynésie française, de membre de l'Assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application de l'article L. 46-1 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département ».

La rédaction — hormis bien entendu la référence aux articles concernés du code électoral — est strictement identique à celle de l'article 3 bis du projet de loi organique. La commission a adopté cet article sans modification.

Article 5.

Incompatibilité des fonctions de président du conseil général et de président du conseil régional.

Cet article pose le principe de l'incompatibilité des fonctions de président du conseil général et de président du conseil régional. Lors de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux, la commission des lois avait présenté un amendement disposant que « les fonctions de membre du bureau d'un conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du bureau d'un conseil général ». Le Gouvernement s'était déclaré favorable à cet amendement qui fut toutefois repoussé après que le président du groupe socialiste ait expliqué qu'il lui paraissait inacceptable, le problème du cumul devant être examiné dans un cadre plus vaste (Assemblée nationale, séance du 26 avril 1985, *J. O. Débats*, p. 519). L'arti-

cle 5 du projet de loi s'inscrit donc dans cette logique, les fonctions concernées étant toutefois les seules fonctions présidentielles et non plus celles de membre du bureau.

Il convient de remarquer que le dernier alinéa de l'article 5 exclut ici tout mécanisme d'option : l'automatisme est au contraire la règle puisqu'il est mentionné que « tout président d'une de ces assemblées élu président de l'autre cesse de ce fait même d'exercer sa première fonction ».

La commission a adopté cet article sans amendement.

Article 5 bis.

**Abrogation de l'article 16 de la loi n° 82-1171
du 31 décembre 1982.**

L'article 16 de cette loi, qui concerne les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, dispose que « les fonctions de membre du bureau d'un conseil régional sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général ».

L'article 5 du projet de loi créant une incompatibilité entre les fonctions de **président** des deux conseils, et entre ces seules fonctions, il a paru nécessaire à l'Assemblée nationale de supprimer l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982 qui était plus rigoureux puisque s'appliquant aux fonctions de **membre du bureau** de ces conseils. Les régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion rejoignent donc, sur ce plan, le droit commun.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 ter.

Statut particulier de la Corse.

L'article 32 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse prévoit que « les fonctions de membre du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général ».

Le paragraphe I de l'article 5 *ter* du projet de loi abroge cette disposition et la région Corse sera donc désormais soumise au droit commun défini par l'article 5 du projet de loi.

Le paragraphe II tire les conséquences rédactionnelles de cette abrogation sur la suite de l'article 32 de la loi du 2 mars 1982.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 6.

Démission de la fonction de maire ou d'adjoint au maire.

L'article L. 122-10 du code des communes dispose que les démissions des maires et des adjoints sont définitives à partir de leur **acceptation** par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

S'agissant de l'application de la législation du cumul des mandats, la procédure d'acceptation est inutile : c'est ce que précise l'article 6 du projet de loi en disposant que, dans ce cas, les démissions sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 7.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Les dispositions de cet article sont identiques à celles figurant à l'article 4 du projet de loi organique.

La commission a donc adopté un amendement visant à leur substituer un mécanisme également identique à celui qu'elle propose pour l'article 4 du projet de loi organique.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle présente, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi (1).	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.</p> <p>Art. 6. — Les articles L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.</p> <p>Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection dans les conditions prévues à l'ar-</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p>Incompatibilité applicable aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Les articles L.46-1, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Après les mots : « se démettre des fonctions », ajouter les mots : « ou mandats ».</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p>Incompatibilités applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>Le premier alinéa de...</p> <p align="center">... est ainsi rédigé :</p> <p>« Les articles L.46-1, L.O. 140, L.O. 142 à... ... sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Le deuxième alinéa...</p> <p align="center">... est ainsi modifié :</p> <p>I. — Après les mots : « se démettre des fonctions », sont insérés les mots : « ou mandats ».</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p>Incompatibilité applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.</p> <p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Conforme.</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p align="center">Conforme.</p>

(1) Les articles du code électoral cités en référence, figurent en annexe du rapport.

Texte en vigueur

**Loi n° 77-729
du 7 juillet 1977.**

ticle 25, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Le représentant qui, en cours de mandat, accepte l'une des fonctions visées au premier alinéa doit, dans les quinze jours, se démettre de son mandat.

Dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.

Code électoral.

Livre premier.

Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements.

TITRE PREMIER

Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

(...)

Chapitre IV.

Incompatibilités.

Texte du projet de loi

2° Après les mots : « incompatibles avec son mandat », ajouter les mots : « de représentant à l'Assemblée des Communautés européennes ».

Art. 3.

Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le représentant qui, en cours de mandat, accepte un des mandats ou fonctions visés au premier alinéa doit, dans les quinze jours, mettre fin à la situation d'incompatibilité. »

TITRE II

Incompatibilités applicables à l'ensemble des élus.

Art. 4.

Il est ajouté au chapitre IV du titre premier du livre premier du code électoral un article L. 46-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — Après les mots : « incompatibles avec son mandat », *sont insérés* les mots : « de représentant à l'Assemblée des Communautés européennes ».

Art. 3.

Le troisième alinéa de...

... est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

TITRE II

Incompatibilités applicables à l'ensemble des élus.

Art. 4.

Il est ajouté au...

... un article L. 46-1 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 3.

Conforme.

TITRE II

Incompatibilités applicables à l'ensemble des élus.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 46-1. — Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'Assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 9.000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus autre que Paris, président d'un conseil de communauté urbaine.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le juge de l'élection a définitivement confirmé celle-ci. A défaut d'option dans le délai imparti, la fonction acquise ou renouvelée à la date la plus récente prend fin de plein droit. »

« Art. L. 46-1. — ...

... de communauté urbaine.

« Quiconque...

... en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il...

... délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. »

Art. 4. bis (nouveau)

Les mandats de membre de l'assemblée territoriale du territoire de Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis et Futuna, de membre du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte

« Art. L. 46-1. — ...

..., maire d'une commune de 30.000 habitants ou plus autre que...

ou plus autre que Paris.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4 bis.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Il est inséré au début du titre V de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 <i>modifiée</i> relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>sont, pour l'application de l'article L. 46-1 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département.</p>	<p>Art. 5. Conforme.</p>
<p>(...)</p>	<p>« Art. 103-1. — Les fonctions de président de conseil général et de président de conseil régional sont incompatibles.</p>	<p>... , un article 103-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Titre V</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Dispositions diverses</p>	<p>« Tout président d'une de ces assemblées élu président de l'autre cesse de ce fait même d'exercer sa première fonction. »</p>	<p>« Art. 103-1. — Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.</p>	<p>Art. 16. — Les fonctions de membre du bureau d'un conseil régional sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général.</p>	<p>L'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est abrogé.</p>	<p>Art. 5 bis. Conforme.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 5 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 5 bis.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

Art. 32. — Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur. L'assemblée peut déléguer l'exercice d'une partie de ces attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général.

Elles sont également incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnée à l'article 2 de la présente loi.

Le membre du bureau qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce au sein de l'assemblée de Corse. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ces dernières.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Art. 5 *ter*.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse : organisation administrative, est abrogé.

II. — En conséquence, le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnée à l'article 2 de la présente loi. »

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Art. L. 122-10. — Les démissions des maires et des adjoints sont adressés au représentant de l'Etat dans le département ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.</p>	<p>L'article L. 122-10 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles L. 122-8, L. 122-15 et L. 122-16, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.</p>			
<p>Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercés par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.</p>			
<p>La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.</p>			
	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département. »</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 46-1 du Code électoral, les mandats électoraux et fonctions électives acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront, quel qu'en soit le nombre, accomplis jusqu'à leur terme normal.

Jusqu'à mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 46-1, tout bénéficiaire des dispositions de l'alinéa précédent qui viendrait à obtenir le renouvellement d'un mandat ou d'une fonction acquis antérieurement, ou qui viendrait à acquérir un mandat ou une fonction supplémentaire, devra, dans les quinze jours suivant ce renouvellement ou cette acquisition, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tels que le nombre total de ses mandats ou fonctions soit, après application de la présente disposition, inférieur à ce qu'il était avant ce renouvellement ou cette acquisition. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 s'applique de plein droit.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur à la date de la première élection des conseils régionaux au suffrage universel direct.

Par dérogation...

... à la date de publication de la présente loi...

normal.

Tout bénéficiaire des dispositions prévues à l'alinéa précédent, doit, dès qu'il acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 ou qu'il en obtient le renouvellement, renoncer, dans un délai de quinze jours, à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

Tout élu se trouvant lors de cette entrée en vigueur dans un des cas visés à l'article 4 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

Si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de celui où la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il...

... devient immédiatement applicable.

ANNEXE

DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL MENTIONNÉES A L'ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI

Article L.O. 140.

Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée nationale.

Article L.O. 142.

L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions du présent article :

1° Les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;

2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Article L.O. 143.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Article L.O. 144.

Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois.

Article L.O. 145.

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membres de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article L.O. 146.

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article L.O. 147.

Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Article L.O. 148.

Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés même non membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article L.O. 149.

Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice, aucun acte

de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Article L.O. 150.

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 40.000 F d'amende.

Article L.O. 152.

Ainsi qu'il est dit à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de député.

Les députés nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.